

ARRÊTÉ N°433/2013

Fixant la liste des agents admis à voter par correspondance dans le cadre de l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire transitoire unique

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAA'A

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements des communes de la Polynésie française ainsi que leurs établissements publics administratifs ;
- Vu** le décret n° 2011-1551 du 15 novembre 2011 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique des communes et des groupements des communes de la Polynésie française ainsi que leurs établissements publics administratifs ;
- Vu** l'arrêté n° 173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu** l'arrêté n° 1093 DIPAC du 5 juillet 2012 portant création d'une commission administrative paritaire transitoire dans l'attente de la constitution d'un collège électoral visé à l'article 44 du décret n° 2011-1551 du 15 novembre 2011 et notamment son article 14 ;
- Vu** la circulaire n° 1216 DIPAC du 16 août 2012 ;
- Vu** la circulaire n° 730 du 6 novembre 2012 du Centre de Gestion et de Formation ;
- Vu** les demandes de congés des intéressés ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les agents admis à voter par correspondance sont les suivants :

Nom	Prénom	Date d'embauche	Motif
BERNARDINO	Joël	01/11/1999	Congés annuels
FAUTUMU	Stellio	15/08/2004	Congés annuels
RAUZY	Maxime	06/12/1983	Congés annuels
RUPEA	Raoul	01/08/2001	Congés annuels
TEAUNA	Camillo	20/10/1975	Congés annuels
TEMORERE	Teragi	01/11/2003	Congés annuels
TERIINOHO	Thérésa	01/07/2001	Congés annuels

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 3 mois à compter de son affichage.

VU ET TRANSMIS POUR EXECUTION

FAA'A le 04 JAN. 2013

Le Directeur Général des Services
Par intérim

Tauitau TOKORAGI

Pour le Maire empêché
Le Premier Adjoint

Désiré T. TOKORAGI